

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME 1^{ème}
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
21/87**

**JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE VINGT ET UN OCTOBRE

**N° RG
15/01034 - N°
Portalis
DBXA-W-B67-
DWVV**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 10 septembre 2021

**21 Octobre
2021**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Septembre 2021

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**Franck
GUILLOT-MER
LAUD**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

copies certifiées
conformes :

21/10/21
- Me SILVESTRI
- Franck
GUILLOT-MERLA
UD

Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD

COMPARANT

Le Petit Vignaud 16320 CHAVENAT

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire

COMPARANT

23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

FAITS ET PROCEDURE

Selon jugement en date du 12 janvier 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a adopté le plan de redressement judiciaire de Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement du même tribunal rendu le 16 juin 2015 .

Publicité :
21/10/21
- Bodacc
- Vie
charentaise

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoient notamment le désintéressement des créances supérieures à 500 €, avec intérêts au taux de 2 % hors ADI pour les créances bancaires à plus d'un an, sur 15 ans, selon 15 pactes annuels, à savoir :

- 1000 euros la première année,
- 2000 euros la seconde année,
- 3000 euros la troisième année,
- amortissement du solde par pactes constants sur 12 ans .

Ledit jugement a dit en outre que les intérêts courus entre la date d'ouverture de la procédure et celle de l'homologation du plan seraient abandonnés, que les indemnités conventionnelles ne seraient pas appliquées, que les garanties ou privilèges seraient maintenus ainsi que l'ADI, et que la première annuité serait appelée à la date anniversaire de l'homologation par le Tribunal.

A ce jour, les créanciers ont reçu le paiement des trois premiers pactes annuels, de sorte que 10,81 % du passif a été réglé.

Par contre, le 4^{ème} pacte annuel, devenu exigible le 12 avril 2021 en application du plan susvisé et de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire, n'a pas été réglé .

Par requête en date du 15 juin 2021, la SCP SILVESTRI-BAUJET, représentée par Maître Jean-Denis SILVESTRI, a sollicité une modification substantielle du plan, selon les modalités suivantes :

- décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 12 avril de chaque année à compter du 12 avril 2021,

- règlement du passif restant dû sur 14 années, portant le plan à une durée totale de 17 ans :

- 2021 : 0 % du montant du passif admis
- 2022 : 0 % du montant du passif admis
- 2023 à 2033 : 7.43 % du montant du passif admis
- 2034 : pour le solde, soit 7.4628 % du montant du passif admis
- Total : 89.19 % du montant du passif admis .

Suivant avis écrits, le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification du plan telle que sollicitée.

A l'audience de plaidoiries du 16 septembre 2021, Maître SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, et Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement selon les modalités susvisées.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 octobre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 16 juin 2015, selon les modalités préconisées par Maître SILVESTRI dans sa requête en date du 15 juin 2021 ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision remise au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de Monsieur Franck GUILLOT-MERLAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 12 janvier 2017 ;

DIT que la date d'exigibilité de chacun des pactes annuels prévus par ledit plan sera décalée de 3 mois et fixée en conséquence au 12 avril de chaque année à compter du 12 avril 2021 ;

DIT que le passif restant dû au 12 avril 2021 sera réglé par 14 pactes annuels, portant la durée totale du plan à 17 ans, et que les montants de ces pactes annuels seront les suivants :

- 2021 : 0 % du montant du passif admis
- 2022 : 0 % du montant du passif admis
- 2023 à 2033 : 7,43 % du montant du passif admis
- 2034 : pour le solde, soit 7,4628 % du montant du passif admis

° Total : 89,19 % du montant du passif admis ;

DIT qu'à défaut de règlement de chacune desdites échéances à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

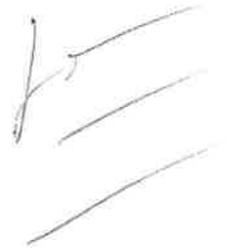
ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

La présente décision a été signée par JC. MAZE, Président et N.DEMESTRE, Greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier



